Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Mél : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 9 FEV. 2016

imposant des prescriptions spécifiques à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Manneville-es-Plains sur la commune de Manneville-es-Plains.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu la déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 20 avril 2015, présentée par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, et relative aux prélèvements permanents issus du captage de Manneville-es-Plains ;

Vu l'avis du service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 octobre 2015 ;

Vu Le rapport d'hydrogéologue agréé en date de décembre 2010 pour le captage de Manneville-es-Plains ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT -

que le forage du captage de Maneville-es-Plains existe depuis 1936 ;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que la ressource en eau est moyennement vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

qu'une ressource de secours de cet ouvrage est prévue en interconnexion avec Saint-Valéry-en-Caux ;

que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de Manneville-es-Plains ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre dont le siège social se situe à l'hôtel de communauté, 48 bis route de Veulettes à Cany-Barville (76450), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le syndicat peut continuer à exploiter le captage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées respecte les exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	Déclaration

Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexes A et B)

Captage de Manneville-es-Plains

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu		Lambert 93		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	X	Y	Z			
Manneville -es-Plains	00581X0004	486 101	2 540 366	538 423	6 974 596	76	Manneville-es-Plains	ZC	32

Article 2.2 - Description de l'ouvrage

Ouvrage de Manneville-es-Plains

Forage - BSS n°: 00581X0004

Le forage est situé sous le château d'eau, sur le plateau se trouvant à l'ouest de Manneville-es-Plains. Il a été créé en 1936.

L'ouvrage est profond de 188 mètres et équipé de la façon suivante :

- un tube plein de Ø 450 mm entre -87 et -118 m ;
- une crépine de Ø 450 mm entre -118 et -128 m ;
- un tube plein de Ø 350 mm entre -126 et -168,35 m ;
- une crépine de Ø 300 mm entre -161,70 et -188 m ;
- les jonctions des tubes de diamètre différent sont réalisées par des cônes d'emboîtement.

La capacité de débit des pompes est de 15 m³/h et de 16 m³, avec un fonctionnement en alternance.
L'ouvrage s'inscrit sur le territoire de Manneville-es-Plains, à 100 mètres de la sente Vincent et à 87 mètres à l'ouest du chemin rural n° 25.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 52 200 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 15 m³/h et de 150 m³/j.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux d'aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le déclarant en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le déclarant en avertit sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-maritime).

Article 4-2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le déclarant.

Article 4-3

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article
4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320170A ;

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320171A.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation,** à la connaissance de la préfète préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 11-1

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 11-2

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès de la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

<u>Article 15</u> - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Manneville-es-Plains, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- au directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Manneville-es-Plains et Gueutteville-les-Grès ;
- au maire de la commune de Manneville-es-Plain.

Fait à ROUEN, le - 9 FEV. 2016

Pour la préfète, et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des annexes :

→ annexe A : plan de situation géographique du captage de Manneville-es-Plains ;
→ annexe B : plan de situation cadastral du captage de Manneville-es-Plains ;
→ annexe C : périmètres de protection du captage de Manneville-es-Plains.

Annexe A :

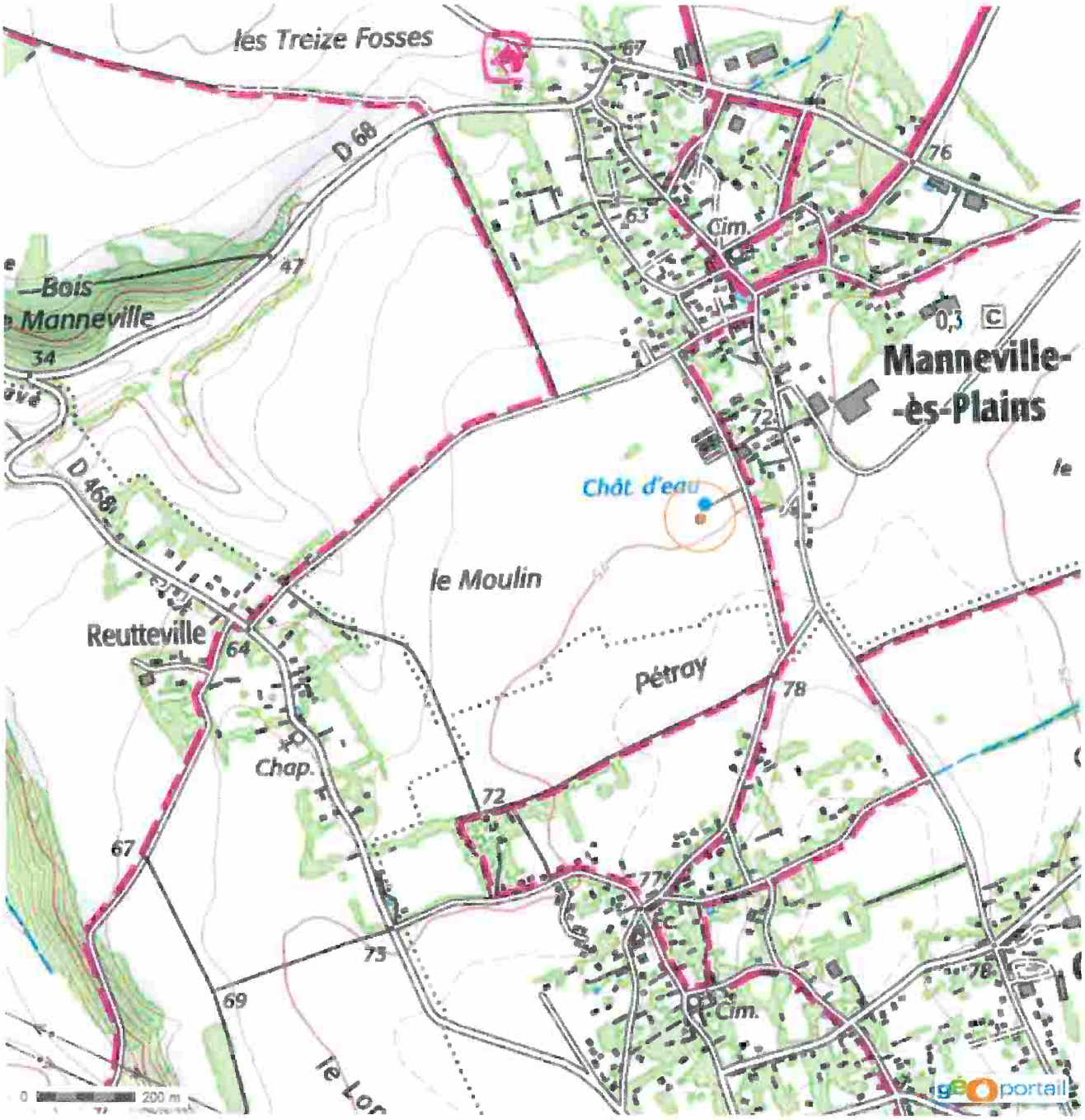
les Treize Fosses
D 68
Bois
Manneville
Manneville-
-ès-Plains
Cim.
Chât. d'eau
le Moulin
Reutteville
Pétray
Chap.
D 468
0,3
C
200 m
géoportail

Annexe B :

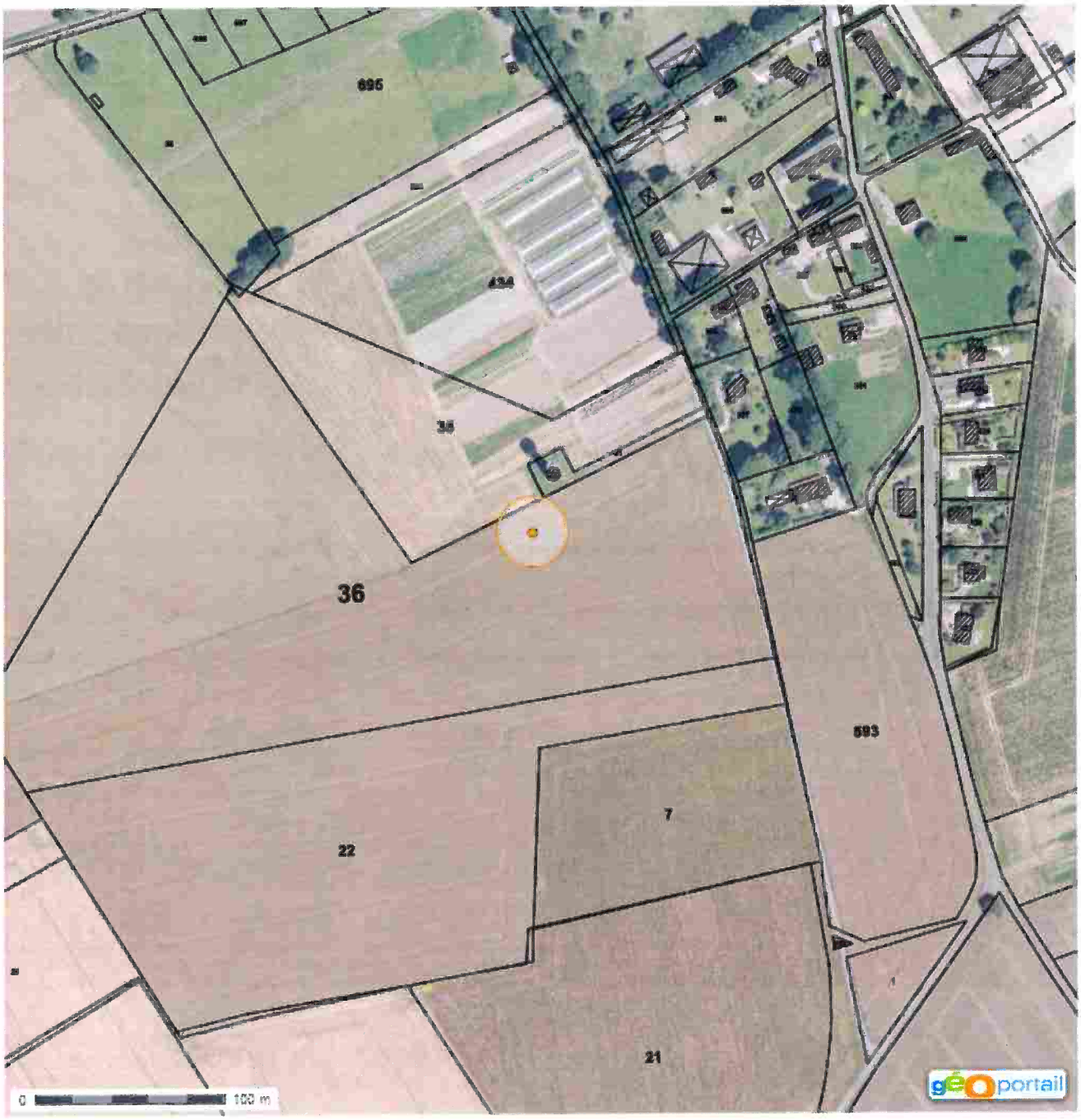

Annexe C :

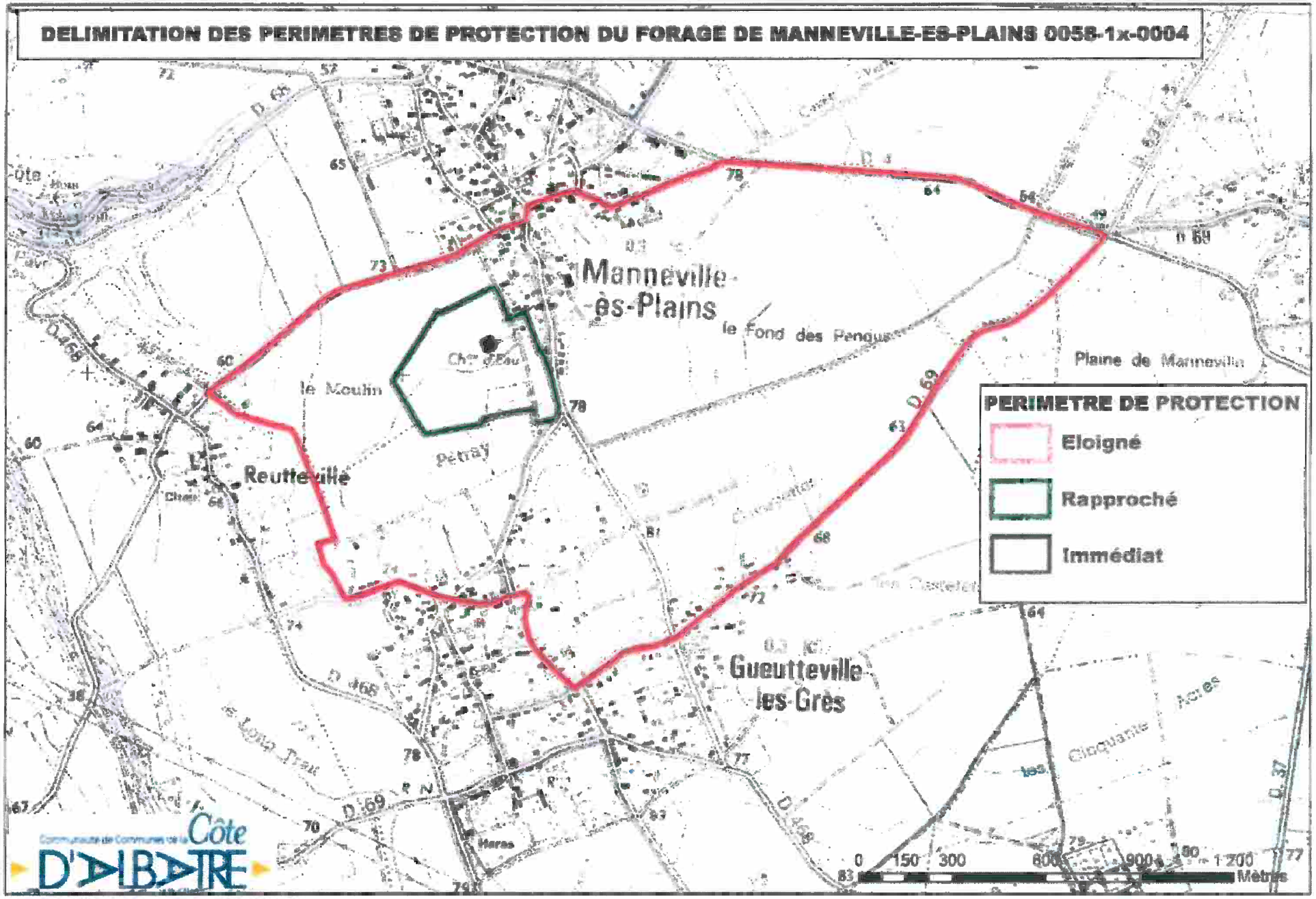

© IGN BD TOPO® V2, licence n°2009/CINO34-4 CCCA, SIGIB/12/2015